

Circulaire du 22 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs
NOR : JUSF1020759C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les substituts généraux chargés des affaires de mineurs

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance

Mesdames et Messieurs les juges des enfants

Texte de référence :

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Annexe : Formulaire type de suivi individuel

Le développement des instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs s'inscrit dans la deuxième orientation du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 – Mieux prévenir la délinquance des mineurs et responsabiliser les parents.

Ce dispositif s'inspire notamment d'expériences de terrain, telles que l'instauration d'instances tripartites en 2007 sur le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny.

Le bilan de l'expérience menée sur ce ressort montre des bénéfices mesurables dans différents domaines :

- un travail éducatif soutenu nécessitant la mobilisation d'une pluralité d'intervenants,
- une remobilisation de l'autorité parentale pour apporter aux mineurs suffisamment de repères et leur permettre de résister à « l'appel du quartier »,
- une meilleure articulation entre les juges des enfants et les juges d'instruction, entre le parquet et les juges des enfants par la mise en place d'outils communs (fiches renseignées par les magistrats de permanence, co-audience...).

Soucieux de généraliser ce type de dispositif, le plan national de prévention de la délinquance a prévu la constitution, au sein de chaque tribunal de grande instance ayant une compétence « mineurs », ou du moins de manière conjointe et départementale si les ressorts ne le justifient pas, d'un ou plusieurs trinômes judiciaires composés du procureur de la République, d'un juge des enfants et du directeur du service de la PJJ concerné.

Les trinômes judiciaires, qui doivent être distingués d'autres instances partenariales déjà en fonctionnement, s'adressent à une catégorie particulière de mineurs et répondent à des objectifs précis.

En vue d'éviter toute confusion avec des dispositifs existants, la composition, le mode de fonctionnement et les objectifs de cette instance sont précisés ci-après.

1) Les objectifs des instances de coordination des acteurs de la justice des mineurs dites « trinômes judiciaires »

Les objectifs sont les suivants :

- renforcer le suivi individuel des mineurs délinquants les plus exposés au risque de désocialisation par une action mieux coordonnée des acteurs judiciaires et éducatifs.
- repérer précocement les mineurs présentant un risque important de réitération dans le but d'apporter une réponse pénale graduée et proportionnée.
- s'assurer de la mise en œuvre effective et rapide des mesures ordonnées, notamment au regard des délais de prise en charge.
- s'informer sur les étapes d'avancement de l'action éducative et les objectifs poursuivis (étapes franchies, échéances tenues, obstacles) et repérer les insuffisances ou les incidents survenus afin d'ajuster l'intervention de chacun.
- se concerter sur les stratégies judiciaires adaptées en matière de déferrement, de jugement, de condamnation.

2) Les acteurs du « trinôme judiciaire », l'instance tripartite

L'instance est constituée d'un ou plusieurs juges des enfants, du procureur de la République ou du substitut chargé des mineurs, du directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert, et du directeur du service éducatif auprès du tribunal, le cas échéant.

Chacun des acteurs travaille en coopération avec les autres dans le respect :

- du pouvoir du parquet dans la conduite de l'action publique et notamment le choix de l'orientation des poursuites,
- de l'indépendance du juge des enfants dans ses décisions,
- de l'autonomie des services de la PJJ dans la conduite de l'action éducative dans le cadre fixé par la décision judiciaire.

Cette instance, à vocation essentiellement opérationnelle, ne se confond pas avec d'autres instances judiciaires de coordination et de concertation à vocation plus politique et institutionnelle (cellules justice-ville ou coordinations mineurs par exemple), encore moins avec d'autres instances incluant un cercle d'interlocuteurs institutionnels plus large (CLSPD, groupes de coordination territoriale ou autres...).

3) Les modalités de fonctionnement du trinôme

La création de ces instances tripartites doit faire l'objet d'un protocole préalable entre le procureur de la République, le président du tribunal de grande instance, éventuellement représenté par le magistrat coordonnateur des juridictions pour mineurs, et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le protocole précise notamment les modalités de fonctionnement de l'instance, particulièrement sur les points suivants :

Les critères de choix des mineurs faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du trinôme judiciaire.

La périodicité des réunions : une ou deux réunions par trimestre paraît constituer la périodicité minimale afin de garantir l'opérationnalité du dispositif et en particulier la prévention de l'aggravation des situations des mineurs. Le suivi des mêmes mineurs doit avoir lieu pendant une durée significative pour en mesurer l'impact sur son évolution (au minimum 8 à 10 mois).

Les modalités de suivi des situations : l'utilisation de formulaires permettant de renseigner de façon claire et actualisée la situation pénale, éducative et sociale du mineur est susceptible de faciliter les échanges. Ces documents, dont un modèle est joint en annexe, sont mis à jour par le directeur de service en charge de la mise en œuvre de la mesure. Ils sont versés au dossier de personnalité du mineur.

Pour renforcer l'effectivité du suivi, les magistrats du parquet doivent veiller à assurer l'actualité des données figurant sur le logiciel Cassiopée, instrument utile dans l'examen de la situation individuelle des mineurs visés par les trinômes.

Les modalités de l'information des mineurs et de leurs responsables légaux de leur inscription dans ce dispositif.

4) Le choix des mineurs concernés

Pour favoriser l'opérationnalité de cette instance, le panel des mineurs concernés est nécessairement restreint à ceux qui ont besoin d'un suivi judiciaire particulièrement soutenu et adapté, notamment les plus jeunes d'entre eux. Il s'agit de manière générale de mineurs dont le parcours de délinquance compromet gravement leur avenir en même temps qu'il porte atteinte de façon conséquente à l'ordre public.

A partir des propositions de chaque acteur, le choix des situations est arrêté en concertation.

La présente circulaire est accompagnée d'un modèle de fiche de suivi des mineurs.

Les procureurs généraux voudront bien rendre compte de la mise en œuvre des présentes instructions avant le premier décembre 2010, sous double timbre.

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés
Par délégation,

La directrice des Affaires criminelles et des grâces

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Maryvonne CAILLIBOTTE

Philippe CABOURDIN

Annexe

Formulaire type de suivi individuel

| | | | | |
|--|------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--|
| Mineur concerné | | Date de naissance | | Quartier |
| Suivi antérieur | | | | |
| 1 ^{ère} Mesure ordonnée | Date de décision | Date de prise en charge | Date du 1 ^{er} rendez-vous | Date de fin de mesure |
| Référénts | | Organisation du travail | | |
| Situation du jeune au cours de la mesure éducative | | | | |
| Scolarité | Soins / santé | Placements (en cours, antérieurs) | Orientations | Implication de la famille dans la mesure en cours (qui ? quel type de participation ?) |
| Discours du mineur sur sa situation pénale | | | | |
| Objectifs de travail | | | | |